

COUR D'APPEL DE KIGALI

ARRET DU 12 Décembre 1997

(traduction libre-extraits)

Président Kabeja JR

Conseillers Rwagotare J, Nsengiyumva F

Ministère public Sande Mudaheranwa J

Avocats plaidant : pour les parties civiles Maîtres Mtalikanwa F, Kaburege P, Rwangampuhwe F ; pour le prévenu ASF (Maître Atita Kito P)

Vu que KARAMIRA Froduald a pris connaissance du prononcé du jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali, et que, non satisfait de ce jugement, il a interjeté appel le 28/02/1997 à la Cour d'Appel de Kigali, suite à quoi le Ministère Public et les parties civiles, à leur tour, ont interjeté appel le même jour (...)

Vu que les moyens de KARAMIRA Froduald qui soutiennent son appel sont les suivants :

Violation de son droit de la défense parce que, après avoir interrogé les témoins, le tribunal n'a pas accordé à KARAMIRA et à son avocat la parole pour les contredire ;

Puisque le ministère public l'a classé parmi les meurtriers de grand renom, il devrait être transféré à Arusha pour être jugé par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) avec les autres que ce Tribunal va juger afin qu'on puisse découvrir s'ils ont été coauteurs ou s'il a été leur complice ; le fait d'avoir plaidé seul, sans les autres, a compromis son droit de la défense ;

Le tribunal l'a condamné sur base de la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 violant ainsi l'article 12 de la Constitution du 10/06/1991, car cette loi organique ne peut pas réprimer les infractions commises avant sa promulgation ;

Le fait que le tribunal l'a condamné en concours avec l'Etat Rwandais au paiement des dommages et intérêts veut dire que l'Etat aussi a commis une infraction et de ce fait, il ne peut pas être poursuivi individuellement ;

Le tribunal ne leur (lui et son avocat) a pas donné l'occasion de se défendre sur les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles aux dates du 30 et 31/1/1997.

Ce qui prouve la particularité du jugement à son égard, c'est qu'un des magistrats qui ont rendu son jugement, N., a été arrêté et emprisonné parce que lui aussi est poursuivi par le ministère public pour avoir commis le génocide et les massacres. (...)

Vu que l'article 24, alinéa 3 de la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation du génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1993 dispose que :

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours.

Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond, l'alinéa 2 de cet article disposant que " seul l'appel fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable ".

Vu que le représentant du ministère public a pris la parole pour dire qu'il considère que tous les arguments donnés par KARAMIRA pour que son appel soit recevable ne sont pas fondés car ils n'indiquent pas les erreurs de fait flagrantes ou les lois violées ; (...)

Qu'après cela, la juridiction s'est retirée pour délibérer et examiner chacun des moyens de KARAMIRA qui soutiennent son appel, pour voir s'il y a des lois que le Tribunal a violées ou s'il a commis des erreurs flagrantes. Dans ce cas, elle recevra et examinera l'appel de KARAMIRA Froduald.

1.Violation de son droit de défense parce que le Tribunal, après avoir interrogé les témoins à charge, ne leur (lui et son avocat) a pas accordé la parole pour les contredire.

Constate que comme il est remarquable dans la copie du jugement R.P.06/KIG/C.S... KARAMIRA et son conseiller ont posé des questions aux témoins ; mais que, puisque les témoins qui devraient être interrogés étaient très nombreux, la procédure qui a été choisie par le tribunal a été d'écouter les témoins, le prévenu et son conseiller notant progressivement les questions qu'ils souhaitent poser aux témoins, pour les poser en même temps ; que c'est ainsi que ça s'est passé ;

Qu'en outre au début des audiences de son affaire, KARAMIRA Froduald a été informé des préventions à sa charge ; que lui son conseiller ont eu le temps de se défendre ; qu'à la clôture des débats, le tribunal leur a demandé s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur procès, et ils l'ont dit ;

Que les témoins interrogés par le tribunal n'ont fait que soutenir que KARAMIRA Froduald a commis les infractions mises à sa charge par le ministère public ;

qu'aucune prévention nouvelle n'a été mise à charge et que le tribunal ne l'a pas condamné pour une nouvelle prévention ;

Qu'ainsi, les motifs sur lesquels se fondent KARAMIRA Froduald pour dire qu'il a été privé de son droit de défense ne sont pas fondés.

2.Relativement à ce qu'il a été classé dans la catégorie des meurtriers de grand renom, qu'il devrait être jugé par le Tribunal International pour le Rwanda, sis à Arusha...

Constate que la loi organique n°8/96 du 30/08/1996, dans son article 19, crée au sein des tribunaux de première instance des chambres spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ; qu'ainsi, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali n'a violé aucune loi et n'a pas commis d'erreurs de fait flagrantes en jugeant KARAMIRA Froduald parce qu'il en avait la compétence lui donnée par la loi ; qu' en outre, l'article 8 de la résolution n°955 des Nations Unies du 8 novembre 1994 créant le Tribunal International pour le Rwanda, sis à Arusha, stipule que les juridictions rwandaises et ce Tribunal International d'Arusha sont tous les deux compétents pour juger ceux qui ont eu une part dans le génocide ; que ce n'est pas le fait d'être jugé à Arusha qui manifeste la vérité, mais qu'au contraire, elle se manifeste par les preuves où qu'elles sont données ;

3.Relativement à ce que le Tribunal l'a condamné sur base de la loi organique n°8/96 du 30/8/1996, violant ainsi l'article 12 de la constitution du 10/6/1991...

Constate que la loi organique n°8/96 du 30/8/1996, dans ses articles 1 et 2, précise les infractions qu'elle réprime et qui ont été commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ; qu'ainsi, le Tribunal n'a violé aucune loi parce qu'il a respecté cette loi organique en condamnant KARAMIRA pour les infractions mises à sa charge par le ministère public et qu'il a commises entre ces dates ;

4. Relativement au fait que le Tribunal l'a condamné en concours avec l'Etat Rwandais au paiement des dommages et intérêts...

Constate que, le fait que le Tribunal a condamné KARAMIRA Froduald, en concours avec l'Etat Rwandais, à payer les dommages et intérêts, ne signifie pas que l'Etat a commis une infraction ; qu'au contraire, cela signifie qu'il y a des cadres supérieurs de l'Etat qui ont une part dans le génocide et les massacres et qui ont dirigé les actes constitutifs de ces infractions ; que cela n'efface pas les infractions à charge de KARAMIRA Froduald ; que le fait que le Tribunal a condamné KARAMIRA Froduald en concours avec l'Etat Rwandais à payer les dommages et intérêts, ne viole pas la loi et n'est pas une erreur de fait flagrante ; qu'en effet il a montré que ce sont les dirigeants de l'Etat, à cette époque, qui ont ordonné qu'il y ait le génocide et les massacres ; que KARAMIRA, qui a aidé l'Etat, doit concourir avec lui à payer les dommages et intérêts pour les biens endommagés ; que c'est conforme au prescrit de l'article 71 du code de procédure pénale ;

5. Ni à lui, ni à son conseiller, le tribunal n'a permis de se défendre sur les dommages et intérêts lui réclamés par les parties civiles aux dates du 30 et 31/1/1997

Constate que le tribunal n'a pas refusé la parole à KARAMIRA ou à son conseiller pour se défendre sur les dommages et intérêts, de la même manière qu'il est remarquable que les parties civiles ont eu le temps d'expliquer ces dommages et intérêts et que le ministère public a pris la parole pour expliquer les dommages et intérêts qu'il réclame pour les infirmes et les mineurs ; que finalement, la parole a été donnée à KARAMIRA et à son conseiller, mais qu'ils n'ont rien dit sur les dommages et intérêts réclamés ; qu'il n'y a pas donc de loi que le premier juge a violée.

6. Relativement à la partialité du jugement du fait qu'un des magistrats qui l'ont rendu... a été arrêté et emprisonné...

Constate que le fait que N. a été emprisonné n'ôte pas sa valeur au jugement qu'il a rendu, parce qu'au moment où il l'a jugé, il en avait la compétence ; que s'agissant de la partialité du jugement, KARAMIRA n'en donne pas de preuves et cela n'a pas de rapport avec l'emprisonnement de N. ; que au contraire, si les préventions mises à sa charge sont correctes, il serait partial à son égard car ils partagent le même secret dans ces mauvais actes ; (...)

Constate que, conformément aux " constates " qui précèdent celui-ci, aucune loi n'a été violée par le premier juge et qu'il n'a pas commis des erreurs de fait flagrantes dans ce procès ; ainsi donc son appel est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Vu la loi fondamentale, spécialement en ses articles 93 et 94 de la constitution du 10/6/1991 ;

Vu l'article 109 du décret-loi n°09/80 du 7/7/1980 portant organisation et compétence judiciaires ;

Vu l'article 71 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 24, alinéa 1,2,3 de la loi organique n°8/96 du 30/8/1996 organisant la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 ;

Vu les preuves écrites.

SUR L'APPEL DE KARAMIRA Froduald

Déclare que l'appel de KARAMIRA Froduald est irrecevable.

SUR L'APPEL RELATIF AUX DOMMAGES ET INTERETS

(...) Déclare que l'appel de (...) est irrecevable ; (...)

Ainsi jugé le 19/9/1997 par la Cour d'Appel de Kigali, sis à Kigali, composé de...